



DECISION 2025 -17

CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION
CONTRE LE RISQUE INCENDIE A L'INTERIEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX

SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu la délibération du 08 septembre 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et la Résidence Autonomie « Les Roses » et la convention de groupement de commandes permanent associée,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2022,

Considérant que la ville d'Auchel dispose de moyens de lutte et de protection de ses bâtiments pour le risque incendie tels que extincteurs, trappes de désenfumage, robinet d'incendie armé (RIA),

Considérant que pour garantir la sécurité des établissements recevant du public (ERP), la commune a l'obligation de procéder à une vérification annuelle de ces équipements assortie, le cas échéant, d'une prestation de maintenance,

Considérant la proposition de la société **OPALE INCENDIE**, ayant son siège social à GROFFLIERS (62600) – 174 rue de Berck, pour la mise en place d'un contrat d'entretien qui prévoit

- D'une part, les prestations forfaitaires pour la prestation de vérification :
 - o Extincteur – 2.10 € HT / an l'unité
 - o Système de désenfumage – 7.90 € HT / an l'unité
 - o RIA – 6.20 € HT / an l'unité
- D'autre part, l'application d'un tarif à prix unitaire pour les consommables, l'entretien, les frais de déplacement (CF annexe contrat)

Décide d'attribuer et de signer le contrat à la société **OPALE INCENDIE**, ayant son siège social à GROFFLIERS (62600) – 174 rue de Berck, d'accepter les conditions financières de l'annexe, pour une durée d'un an, reconductible de façon tacite pour des périodes d'un an, avec application des prix unitaires extraits de l'annexe au contrat,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auchel, le 10/03/2025